

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 52

approuvant une modification de l'Annexe 1 à la Convention amendée, relative aux Statuts de l'Agence.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles, le 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et notamment son Article 32 et l'Article 26 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Sur proposition du Comité de gestion,

STATUANT A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APPROUVE LA MODIFICATION CI-APRES AUX STATUTS DE L'AGENCE :

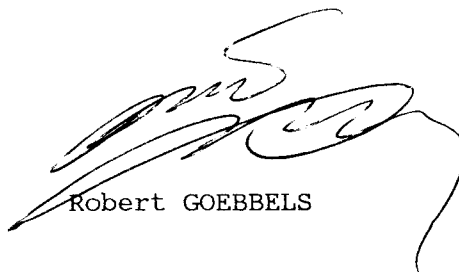
Article unique

Le paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Annexe 1 à la Convention amendée, relative aux Statuts de l'Agence, est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins les trois quarts des représentants des Parties contractantes ayant voix délibérative sont présents".

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990.

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS